

ORDONNANCE N° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les délégations spéciales de circonscription, prévues à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 27 janvier 1967 sont supprimées.

Art. 2. — Il est institué, dans chaque circonscription administrative, un conseil de circonscription, chargé de gérer les ressources administratives et de promouvoir le développement économique, social et culturel de la circonscription.

La composition, le mode de désignation des membres et la durée de leurs fonctions, les règles de fonctionnement et les attributions sont déterminés par décret.

Art. 3. — Le décret n° 67-141 du 10 juillet 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription est abrogé.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

ORDONNANCE N° 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Pour l'application de la présente ordonnance, est considérée comme étrangère, toute personne qui n'a pas la nationalité togolaise.

Art. 2. — Les étrangers sont, en ce qui concerne les conditions d'admission et de séjour sur le territoire de la République togolaise, répartis en non-immigrants et en immigrants.

Art. 3. — Sont qualifiés d'étrangers non-immigrants :

1°) les personnes ayant le statut diplomatique ou consulaire, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

2°) les agents civils mis par les gouvernements étrangers et organismes internationaux à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

3°) les agents militaires affectés au Togo en vertu des accords conclus entre leur gouvernement et le gouvernement togolais, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

4°) toutes autres personnes dont la durée du séjour au Togo n'excède pas trois mois.

Art. 4. — Tous les étrangers qui n'entrent pas dans la catégorie des non-immigrants sont qualifiés d'étrangers immigrants.

Art. 5. — Les étrangers immigrants sont répartis, en fonction de la durée de leur séjour au Togo, en résidents temporaires, résidents ordinaires et résidents privilégiés.

Ils doivent être titulaires d'une carte de séjour correspondant à la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Art. 6. — Sont qualifiés de résidents temporaires, les étrangers immigrants qui séjournent au Togo pendant une durée limitée, mais supérieure à trois mois.

La durée de validité de la carte de séjour de résident temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des autorisations et visas que l'intéressé a obtenus pour séjournier au Togo. Elle peut être prorogée par période d'un an au plus.

Le titulaire doit quitter le territoire togolais à l'expiration du délai de validité de sa carte de séjour, sauf prorogation de cette carte ou délivrance d'une carte de séjour de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Art. 7. — Sont qualifiés de résidents ordinaires, les étrangers immigrants qui entendent établir leur résidence au Togo, sans limitation de durée.

La durée de validité de la carte de séjour de résident ordinaire est de trois ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois ans.

Art. 8. — Sont qualifiés de résidents privilégiés, les étrangers immigrants qui sont admis comme tels, sous la condition de justifier qu'ils résident au Togo de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans.

Toutefois, la qualité de résident privilégié peut être accordée, sans condition de durée de résidence, aux conjoints de nationaux togolais.

La durée de validité de la carte de séjour de résident privilégié est de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit par périodes successives de dix ans.

La carte de séjour de résident privilégié ne peut être délivrée qu'après enquête administrative sur la moralité, l'activité et les ressources de l'intéressé.

Art. 9. — La délivrance d'une carte de séjour donne lieu à perception d'une taxe de 5.000 francs, selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de l'économie.

Le visa annuel de la carte de séjour donne lieu à perception d'une taxe de 1.000 francs, selon les modalités fixées dans les mêmes conditions.

Art. 10. — La délivrance d'une carte de séjour peut être refusée discrétionnairement. En cas de refus de délivrance, dûment notifié, l'intéressé doit quitter le territoire togolais dans le délai qui lui est imparti.

La carte de séjour doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative.

Art. 11. — Le déplacement, sur le territoire national, des étrangers titulaires de la carte de séjour ou dispensés d'obtenir cette carte est libre.

Toutefois, le ministre de l'intérieur peut, par mesure individuelle ou collective, réglementer le déplacement des étrangers sur le territoire national et leur interdire l'accès à des lieux ou des zones déterminés. La carte de séjour indique, le cas échéant, ces restrictions.

Art. 12. — La carte de séjour d'un étranger peut lui être retirée par arrêté du ministre de l'intérieur, si le titulaire est condamné par une juridiction togolaise à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit intentionnel.

Art. 13. — Il est interdit de loger ou d'employer un étranger immigrant non titulaire de la carte de séjour.

Art. 14. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret qui précisera notamment les conditions d'entrée et de séjour au Togo, ainsi que les conditions de sortie.

Art. 15. — Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) toute personne étrangère qui aura pénétré au Togo sans que toutes les conditions d'entrée fixées par le décret prévu à l'article 13 soient réunies, ou en donnant des renseignements inexacts;

2°) toute personne qui aura sciemment procuré aide et assistance à un étranger pour entrer illégalement au Togo ou en sortir clandestinement.

Art. 16. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 40.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1°) aura demandé la délivrance d'une carte de séjour d'étranger, en déclarant une fausse identité;

2°) aura fait usage d'une carte de séjour d'étranger délivrée à autrui;

3°) aura prêté, loué ou vendu une carte de séjour d'étranger;

4°) aura établi ou falsifié une carte de séjour d'étranger.

Art. 17. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout étranger qui n'a pas obtempéré dans le délai fixé à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre ou qui, après avoir été expulsé du Togo, y pénètre à nouveau illégalement.

Art. 18. — Sera punie d'une amende de 40.000 francs à 100.000 francs toute personne qui aura employé un étranger non titulaire d'une carte de séjour.

Art. 19. — Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 sont portées au double en cas de récidive.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal est applicable à toutes les infractions prévues par la présente ordonnance.

Art. 21. — Le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et étrangers au Togo est abrogé.

Art. 22. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

DECRETS

DECRET N° 73-137 du 4 juillet 1973 portant approbation du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 59-37 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu le procès-verbal de réunion de la délégation spéciale de la commune de Lomé en date du 20 décembre 1972;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante huit millions trois cent vingt mille francs (68.320.000 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

DECRET N° 73 138 du 9 juillet 1973 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise auprès de la République Populaire de Chine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 25 du 5 décembre 1972 constituant loi de finances pour l'exercice 1973;

DECRETE :

Article premier. — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en République Populaire de Chine et assurera la représentation de la République togolaise auprès de la République Populaire de Chine.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1973

Gal. E. Eyadema